

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Val d'Izé (35)

n° MRAe 2016-004451

# Décision du 24 novembre 2016

# après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Val d'Izé (Ille-et-Vilaine) reçue le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 octobre 2016 :

## Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 20 février 2013, et qui est basé sur une hypothèse de croissance démographique située entre 1,5 % et 1,75 % ;

**Considérant que** la collectivité dispose d'un système d'assainissement de type séparatif qui dessert la zone agglomérée du bourg et la zone d'activités de Bourgneuf et que les effluents sont transférés pour traitement vers la station d'épuration communale, de type « boues activées , d'une capacité nominale de 2 000 équivalents habitants (EH) ;

## Considérant que le projet de zonage prévoit notamment :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à court terme (zones 1AU), soit une charge polluante estimée à environ 236 EH;
- l'extension de la zone d'assainissement collectif au secteur urbanisé de « La rue des Hauts d'Izé », soit une augmentation de la charge polluante estimée à environ 105 EH;

# Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est :

- situé en tête de bassin versant et est concerné par un réseau hydrographique constitué de plusieurs ruisseaux;
- situé sur le bassin versant de la Vilaine qui est concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé en juillet 2015;
- intégré à la Communauté d'agglomération de Vitré Communauté et demeure concerné, à ce titre,

par les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Vitré ;

- comprend plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- concerné par les périmètres de protection des captages de « La Motte Saint-Gervais » et de la « Coudrais »;

**Considérant que** la capacité nominale résiduelle de la station d'épuration est en adéquation avec les projets de raccordements envisagés au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant que** les effluents traités par la station sont rejetés au niveau du ruisseau du Bois de Cornillé lequel n'auront pas d'impact sur les ZNIEFF et les points de captage d'eau potable identifiés sur le territoire communal :

**Considérant que** le raccordement du secteur urbanisé de « La rue des Hauts d'Izé » permettra de réduire les installations individuelles sur ce secteur dont plusieurs sont jugées non conformes ;

#### Décide :

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Val d'Izé est dispensé d'évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

## Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (<a href="www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (<a href="www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr">www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr</a>).

Fait à Rennes, le 24 novembre 2016 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

# Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

## Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex